

**REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
A L'ATTENTION DES USAGERS ET
DES AGENTS DE CALITOM**

Approuvé par délibération du bureau syndical de Calitom le 02 juin 2017

*Applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat
(annexe à l'arrêté n°2017_25 du 20 juin 2017
affiché le 23 juin 2017 et transmis en préfecture le 23 juin 2017)*

2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I - TEXTES DE REFERENCES.....	5
II - DISPOSITIONS GENERALES	5
II.1 - OBJET DU REGLEMENT	5
II.2 - PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE	5
II.3 - PORTEE DU REGLEMENT	7
III - DEFINITIONS	7
III.1 - LES DECHETS.....	7
III.2 - LES DECHETS MENAGERS	7
III.2.1 - Les ordures ménagères.....	7
III.2.2 - Les déchets ménagers encombrants /volumineux ou lourds.....	9
III.2.3 - Les déchets ménagers spéciaux.....	10
III.2.4 - Autres déchets des ménages	10
III.3 - DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	11
III.4 - LES DECHETS NON MENAGERS	11
III.4.1 - Les déchets assimilables aux ordures ménagères.....	11
III.4.2 - Les déchets d'emballage non ménagers	12
III.4.3 - Les bio-déchets	12
IV - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DE LA COLLECTE SELECTIVE HORS VERRE	13
IV.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	13
IV.1.1 - Fonctionnement.....	13
IV.1.2 - Flux admis	13
IV.1.3 - Contenants	13
IV.1.4 - Assujettissement à la redevance spéciale (RS).....	14
IV.2 - LA COLLECTE INDIVIDUELLE.....	14
IV.2.1 - Condition de collecte	14
IV.2.2 - Propreté des bacs.....	15
IV.2.3 - Dotation en bacs.....	15
IV.2.4 - Remplacement des bacs cassés par les services de collecte	15
IV.3 - LA COLLECTE EN BACS DE GROUPEMENT.....	15
IV.3.1 - Choix des emplacements	15
IV.3.2 - Conditions d'usage des bacs de regroupement.....	15
IV.3.3 - Cas particuliers des foires et manifestations	16
IV.4 - LA COLLECTE EN BACS ROULANTS DES GROS PRODUCTEURS	16
IV.4.1 - Conditions d'attribution des bacs.....	16
IV.4.2 - Propriété / garde des bacs.....	17
IV.4.3 - Identification des bacs	17
IV.4.4 - Réparations et nettoyage des bacs	17

IV.4.5 -	Remplacement de bacs volés.....	17
IV.4.6 -	Cessation d'activité ou de déménagement.....	17
IV.4.7 -	Présentation des déchets dans les bacs	17
IV.4.8 -	Présentation des bacs à la collecte	18
V -	LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE.....	18
V.1 -	DISPOSITIONS GENERALES.....	18
V.1.1 -	Fonctionnement	18
V.1.2 -	Flux admis.....	19
V.1.3 -	Contenants.....	19
V.1.4 -	Cas particulier de Châteaubernard	19
V.2 -	LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE EN APPORTS VOLONTAIRES	19
V.2.1 -	Choix des emplacements.....	19
V.2.2 -	Conditions d'usage des conteneurs d'apports volontaires.....	19
VI -	L'ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES	21
VI.1 -	CONDITIONS D'ELIMINATION DES « MONSTRES »	21
VI.2 -	CONDITIONS D'ELIMINATION DES GRAVATS	21
VI.3 -	CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS VERTS	21
VI.4 -	CONDITIONS D'ELIMINATION DES CARTONS D'EMBALLAGES MENAGERS.....	21
VI.5 -	CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX	21
VII -	PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS	22
VII.1 -	CONCEPTION GENERALE DES LOCAUX.....	22
VII.2 -	CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE PRECONISES.....	22
VII.2.1 -	Implantation et accessibilité.....	22
VII.2.2 -	Surfaces et équipements.....	22
VII.3 -	CONDITIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX	23
VIII -	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE	23
VIII.1 -	ACCESSIBILITE AUX VOIES.....	23
VIII.1.1 -	Stationnements gênants.....	23
VIII.1.2 -	Obstacles divers	23
VIII.1.3 -	Conditions de circulation dans les impasses et rue étroites	24
VIII.2 -	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES	24
IX -	INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS .25	
X -	RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS.....	27

INTRODUCTION

Afin de clarifier le rôle de CALITOM auprès des usagers, il a été jugé nécessaire d'établir un règlement de collecte des déchets ménagers sur le territoire géré par le syndicat.

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour objectifs de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service public proposé.

I - TEXTES DE REFERENCES

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-50 relatifs à la prévention et gestion des déchets.

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5211-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R-15-33-29-3 et R15-33-29-4 du Code de procédure pénale.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente.

CALITOM a établi le présent règlement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

II - DISPOSITIONS GENERALES

II.1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par CALITOM ;
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

II.2 - PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service public assuré par CALITOM au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur les communes présentées sur la carte suivante :

II.3 - PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont rendues exécutoires par arrêté de police :

- du maire sur les territoires des communes dont les maires se sont opposé au transfert du pouvoir de police spéciale « déchets » au président du syndicat dans les six mois de son élection ;

et

- du président de Calitom sur les territoires des communes dont les maires ne s'y sont pas opposé. Dans ce cas, copie de l'arrêté sera transmis pour information aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté

Elles s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du Syndicat, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire lié à la compétence collecte de CALITOM.

III - DEFINITIONS

III.1 - LES DECHETS

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées,...) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes,...).

III.2 - LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

A l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères, les déchets encombrants / volumineux et les déchets ménagers spéciaux.

III.2.1 - Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas,...) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers ...). Cela donne les classifications suivantes : Les ordures ménagères résiduelles, les emballages à recycler et journaux, les biodéchets.

a. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des ordures ménagères après collectes sélectives des emballages et des journaux / magazines.

Ne rentrent pas dans la catégorie « des ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers recyclables, le verre, les journaux / magazines, ... ;
- les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...) ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets ménagers spéciaux ;
- les cadavres des animaux, ...

b. Les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages et aux journaux magazines, à savoir :

- le verre (bouteilles, bocaux, pots ménagers exemptés de produits toxiques) ;
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...) ;
- les emballages cartonnés (boîte de céréales, suremballages en carton de yaourt...) ;
- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien,) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols ...) vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastiques) ;
- Les journaux, les magazines, les revues, les prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues ;
- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, ...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- tout emballage en polystyrène.

Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils seront nommés CS (Collecte sélective) par la suite.

Ne rentrent pas actuellement dans la catégorie des emballages à recycler :

- les ampoules électriques, les vitres, la vaisselle, la faïence... ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales, ...);
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, ...

c. Les biodéchets

Cette fraction de déchets comprend les déchets fermentescibles issus principalement de produits alimentaires non consommés dépourvus de tout emballage (reste de repas, épluchures, périmés, invendus. Ces déchets peuvent contenir quelques déchets verts. Ils seront dans la mesure du possible jetés dans un composteur si l'utilisateur possède un jardin. Sinon, ils seront jetés avec les OMR.

III.2.2 - Les déchets ménagers encombrants /volumineux ou lourds

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagés également appelés « monstres », les gravats et les déchets verts.

a. Les « monstres »

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que les appareils électroménagers, la literie, les meubles...

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries. Ils seront pris en charge soit dans la benne tout-venant soit par une filière de recyclage dédiée.

b. Les gravats

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage des particuliers tels que les déchets de démolition, les déblais, les gravats...

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

c. Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, ...

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

d. Les cartons d'emballage ménagers

Il s'agit des cartons d'emballage volumineux tels que les cartons d'emballages d'appareils électroménagers ou de mobiliers, les cartons de déménagement, ...

Les gros cartons d'emballages ménagers ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

III.2.3 - Les déchets ménagers spéciaux

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, ...

Mélangés aux autres déchets, les déchets ménagers spéciaux sont dangereux pour l'homme et son environnement.

Les déchets ménagers spéciaux ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

III.2.4 - Autres déchets des ménages

D'autres déchets présentant, soit un risque pour l'environnement, soit parce qu'ils sont recyclables, ne doivent pas être déposés dans les OMR mais en déchèterie. Il s'agit des vêtements, des radiographies, du bois....

III.3 - DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Il s'agit des déchets d'activités de soins à risques infectieux générés par les soins réalisés à domicile par le patient ou sa famille. Parmi ces déchets il y a les compresses, pansements (déchets mous) qui ne doivent pas être jetés dans les OMR. Ils doivent être déposés dans une boîte hermétique prévue à cet effet. Cette boîte est disponible gratuitement en pharmacie sur l'ensemble du territoire de CALITOM. Une fois le contenant plein l'utilisateur doit le rapporter en pharmacie qui le prendra en charge gratuitement. Une nouvelle boîte pourra alors être remise. Il en est de même pour les déchets piquant avec la fourniture d'un contenant spécifique. L'ensemble de ces déchets est ensuite collecté en pharmacie par DASTRI pour être détruit en incinération.

III.4 - LES DECHETS NON MENAGERS

III.4.1 - Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères. Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux et des déchets de restauration.

Les volumes importants de cartons d'emballages en vrac ne sont pas admis à la collecte des ordures ménagères. Les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif doivent les éliminer par leurs propres moyens (collecte par un prestataire privé, apports dans un centre de regroupement privé, apport en déchèterie...). Selon le volume collecté, ils pourront faire l'objet d'une redevance spéciale auprès des professionnels en lieu et place de la TEOM.

Ces déchets seront gérés comme les OMR et seront par la suite nommés ainsi.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que le verre, les journaux / magazines, les déchets d'emballage non ménagers ;
- les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...)
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets d'activités de soins ;
- les cadavres des animaux, ...

III.4.2 - Les déchets d'emballage non ménagers

Les déchets d'emballage non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. On peut citer, à titre d'exemples, les déchets d'emballage suivants : les cartons, les caisses en bois, en plastiques, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses, ...

Le cadre de l'élimination des déchets d'emballage non ménagers est fixé par le code de l'environnement.

Sont concernés les emballages autres que ceux des ménages (commerces de proximité, hôtels, restaurants, établissements scolaires, ...) même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages dans un cadre domestique.

Les détenteurs de déchets d'emballage sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage non ménagers sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées (déchèteries de CALITOM moyennant paiement pour certains types de déchets), soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le code de l'environnement par les articles relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ou confier la collecte et le traitement des ces déchets à CALITOM en contrepartie du paiement du service par la TEOM ou la redevance selon le volume collecté.

CES DECHETS SERONT GERES COMME LES EMBALLAGES MENAGERS ET SERONT NOMMES PAR LA SUITE CS.

III.4.3 - Les bio-déchets

Cette fraction de déchets comprend les déchets fermentescibles issus principalement de produits alimentaires non consommés dépourvus de tout emballage (reste de repas, épluchures, périmés, invendus. Ces déchets peuvent contenir quelques déchets verts.

IV - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DE LA COLLECTE SELECTIVE HORS VERRE

IV.1 - DISPOSITIONS GENERALES

IV.1.1 - Fonctionnement

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et de la collecte sélective (CS) fonctionne du lundi au vendredi, hors jours fériés. Pour chaque commune (ou partie de commune) est défini le ou les jour(s) de collecte. En cas de présence d'un jour férié en semaine, le jour de collecte est décalé d'un jour et ce pour tous les jours suivant le jour férié.

En fonction des communes et des quartiers de certaines communes, la collecte des OMR est assurée soit deux fois par mois ou 1 à 2 fois par semaine. La collecte sélective est assurée soit une fois par semaine soit tous les quinze jours. La fréquence de collecte peut varier en fonction des saisons.

Des aménagements du service peuvent être réalisés lors d'évènements particuliers si la demande est faite au minimum 1 mois avant le début de l'évènement et si cela est techniquement faisable.

IV.1.2 - Flux admis

Sont admis à la collecte des OMR, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.2.1.a. et 3.3.1. du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets verts, monstres, gravats ...) ne sont pas admis à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

L'agent doit faire preuve de sens pratique et juger s'il peut ou non ramasser exceptionnellement un déchet interdit avec les OMR. En cas de non collecte une étiquette de refus mentionnant les raisons du refus est apposée sur le contenant. Le cas échéant un pointage GPS du refus est réalisé.

IV.1.3 - Contenants

Selon les communes, la collecte des OMR et de la CS est effectuée en sacs, bacs individuels et/ou bacs de regroupement.

Les usagers peuvent se doter de poubelles individuelles. Dans ce cas, ces contenants devront répondre aux normes en vigueur pour faciliter leur préhension par les systèmes embarqués sur les véhicules, norme NF EN 840-1 au plus tard le 31/12/2015. Au-delà de cette date, les contenants non conformes ne seront plus collectés.

Les bacs de regroupement sont mis à disposition des communes par CALITOM.

Les producteurs soumis à la redevance spéciale sont collectés en bacs. Ces bacs sont fournis par CALITOM. La maintenance des bacs fournis par CALITOM (hors contenant individuel) est réalisée gratuitement sur simple demande écrite ou orale. Le lavage de ces bacs, ainsi que l'aménagement des lieux les accueillant restent à la charge des collectivités. Ces dispositions s'appliquent aux collectivités adhérentes à CALITOM pour la compétence « collecte » qui ont institué la REOM et qui ont repris dans leur règlement les règles régissant la redevance spéciale de CALITOM.

IV.1.4 - Assujettissement à la redevance spéciale (RS)

Les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui bénéficient du service de collecte des OMR, CS et Bio-déchets et générant plus de 600 litres d'OMR, CS et bio-déchets par semaine et qui se situent sur un territoire soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont assujettis à une redevance spéciale.

La grille tarifaire élaborée par CALITOM repose sur des tarifs forfaitaires ou proportionnels au volume de déchets présentés à la collecte des déchets.

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, CALITOM applique cette redevance spéciale pour les campings en fonction du nombre de nuitées réalisées sur l'année précédente.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés, tous les ans, par délibération du comité syndical de CALITOM. Les dispositions relatives à la collecte des déchets des assujettis figurent à l'article IV-4 ci-après.

IV.2 - LA COLLECTE INDIVIDUELLE

IV.2.1 - Conditions de collecte

Les déchets sont collectés par CALITOM au droit des habitations. Les déchets peuvent être présentés en sacs ou en bacs. Quelque soit le conditionnement, il doit permettre la manutention des déchets sans pouvoir être à l'origine de risques d'accident pour les agents en charge de la collecte. Les contenants au regard de leur poids doivent pouvoir être manutentionnés aisément par une personne seule.

Les bacs doivent être présentés fermés. Les contenants doivent être déposés en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte. A compter du 1 janvier 2016, les bacs individuels présentés à la collecte devront respecter la norme NF 840-1.

Les sacs ou bacs doivent être présentés à la collecte la veille du passage de la benne et si possible après 19h (hors dispositions locales spécifiques définies par arrêté municipal). Dans le cas d'une collecte réalisée en après-midi les consignes de présentation seront spécifiques.

Tout dépôt de déchets en vrac ne sera pas collecté par les services de CALITOM.

IV.2.2 - Propreté des bacs

Chaque usager doit assurer le lavage et la désinfection régulière des bacs qu'il utilise pour ses déchets.

IV.2.3 - Dotation en bacs

Calitom dote les usagers qui en font la demande en bacs. Les bacs font l'objet d'une tarification auprès des usagers en fonction de leur volume.

IV.2.4 - Remplacement des bacs cassés par les services de collecte

CALITOM assure le remplacement par un bac de contenance au moins égale de tout bac respectant la norme NF EN 840-1, cassé par les services de collecte. Tout autre contenant non conforme ne sera pas remplacé, même si la casse est en lien avec le service de collecte.

IV.3 - LA COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT

IV.3.1 - Choix des emplacements

Les emplacements des bacs de regroupement sont déterminés par CALITOM en accord avec le Maire ou son représentant de la commune concernée. Une fois affectés à un emplacement les bacs font l'objet d'une identification par une étiquette adresse et un code barre. Pour cette raison les bacs ne doivent pas être déplacés sans l'accord préalable de CALITOM.

En effet, le déplacement d'un bac sans l'accord de CALITOM peut engendrer des risques d'accidents pour les usagers et les agents de collecte, si celui-ci est placé dans un lieu dangereux (virage, accessibilité, manque de visibilité).

Les bacs doivent être sur des emplacements plats aménagés avec un revêtement dur permettant de pouvoir assurer un déplacement aisé du bac jusqu'au véhicule de collecte. L'aménagement des emplacements accueillant les bacs est à la charge de la commune ou de la communauté de communes.

Tout aménagement esthétique, paysager ou de sécurité est à la charge de la commune ou de la communauté de commune.

IV.3.2 - Conditions d'usage des bacs de regroupement

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs de regroupement. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un

pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits.

IV.3.3 - Lavage et entretien des bacs de regroupement

Calitom assure l'entretien et la réparation des bacs de regroupement. Le lavage des bacs reste de la compétence de la commune ou de la collectivité adhérente. Cette mission peut cependant être confiée à Calitom au travers d'une prestation complémentaire qui fera l'objet d'une tarification spécifique lors des appels à participation.

IV.3.4 - Cas particuliers des foires et manifestations

Dans le cadre de foires et manifestations, CALITOM peut fournir des bacs de regroupement ou des sacs de collecte. Ces contenants sont mis à disposition en vue de permettre la réalisation du tri sélectif lors de ces événements. La fourniture de contenant de collecte est conditionnée à l'établissement d'une convention entre l'organisateur de l'événement et CALITOM. Cette convention doit être établie au moins 15 jours avant la date de l'événement.

Au regard des éléments fixés dans la convention les contenants sont soit livrés sur le lieu de l'événement soit mis à disposition des organisateurs. Lorsque les contenants ont été livrés, CALITOM en assure la reprise.

IV.4 - LA COLLECTE EN BACS ROULANTS DES GROS PRODUCTEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- aux producteurs soumis à la RS instituée par CALITOM ;
- aux producteurs situés sur le territoire d'une collectivité ayant institué la REOM qui applique sur son territoire les règles de gestion de la RS définies par CALITOM.

IV.4.1 - Conditions d'attribution des bacs

CALITOM met à la disposition des structures concernées des bacs roulants individuels.

Pour ces établissements, le volume du (des) bac(s) est fixé d'un commun accord avec CALITOM. Les contenants peuvent avoir les volumes suivants : 340, 660, 750 ou 1000 litres.

Les professionnels doivent obligatoirement utiliser les bacs fournis par CALITOM.

IV.4.2 - Propriété / garde des bacs

Les bacs roulants sont la propriété de CALITOM.

Les producteurs dotés sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun changement d'affectation.

IV.4.3 - Identification des bacs

Les bacs individuels mis à disposition sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve et d'un code barres.

L'autocollant et le code à barres sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès de CALITOM.

IV.4.4 - Réparations et nettoyage des bacs

Les réparations (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) des bacs sont assurées par CALITOM.

En cas de besoin, il appartient au producteur concerné de prendre contact avec CALITOM.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. Le nettoyage des bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique.

IV.4.5 - Remplacement de bacs volés

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent par CALITOM, sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie.

IV.4.6 - Cessation d'activité ou de déménagement

En cas de cessation d'activité, les producteurs concernés doivent prévenir CALITOM en vue de la restitution de leur(s) bac(s).

IV.4.7 - Présentation des déchets dans les bacs

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage et couvercle fermé) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un

pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

Les volumes importants de cartons d'emballages seront admis à la collecte des ordures ménagères uniquement s'ils sont présentés à la collecte en bac. Les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif peuvent aussi les éliminer par leurs propres moyens (déchèteries de CALITOM moyennant un enregistrement au préalable auprès du service exploitation de CALITOM, collecte par un prestataire privé, apports dans un centre de regroupement privé, ...).

IV.4.8 - Présentation des bacs à la collecte

Conformément à l'article 80 du Règlement Sanitaire Départemental, la mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage ;
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé ;
- les bacs doivent être sortis par les usagers, la veille au soir des jours de collecte à partir de 20 heures l'hiver et 21 heures l'été, ou les jours de collecte, peu avant le passage du camion de ramassage ;
- les bacs doivent être remisés / rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ;
- les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux et le personnel de collecte en assure la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

V - LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE

V.1 - DISPOSITIONS GENERALES

V.1.1 - Fonctionnement

Le service de collecte sélective des emballages en verre est assuré par CALITOM par le biais de la mise en place de points d'apport volontaire.

Des aménagements du service peuvent être réalisés lors d'évènements particuliers (fêtes, ...).

V.1.2 - Flux admis

Sont admis à la collecte sélective des emballages en verre, les déchets en verre tels que définis au paragraphe 3.2.1. b. du présent règlement.

V.1.3 - Contenants

La collecte sélective des emballages en verre est effectuée en colonne. Les emballages ménagers en verre sont collectés exclusivement dans ce type de contenants. Les emballages en verre présentés dans d'autres types récipients (poubelles, poches plastique) ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les usagers n'ont pas le choix du type de contenant à utiliser. Le type de contenant à utiliser est fixé par CALITOM.

V.1.4 - Cas particulier de Châteaubernard

Seuls les habitants de la commune de Châteaubernard sont collectés en porte à porte, le premier mercredi de chaque mois. Les déchets collectés sont les emballages en verre non cassés. Les déchets doivent être conditionnés dans un récipient solide et de craignant pas la pluie. Le contenant doit permettre une manutention et un vidage aisé des déchets

V.2 - LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE EN APPORTS VOLONTAIRES

V.2.1 - Choix des emplacements

Les emplacements des conteneurs d'apports volontaires destinés aux emballages ménagers en verre sont déterminés par CALITOM en accord avec le Maire de chaque commune.

V.2.2 - Conditions d'usage des conteneurs d'apports volontaires

Les emballages en verre doivent être préalablement vidés. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les conteneurs sans emballage.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs de regroupement sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts dans les conteneurs sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

VI - L'ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES

VI.1 -CONDITIONS D'ELIMINATION DES « MONSTRES »

Les « monstres » tels que définis à l'article III.2.2.a. du présent règlement doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

VI.2 -CONDITIONS D'ELIMINATION DES GRAVATS

Les gravats tels que définis à l'article III.2.2.b. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des OMR. Ils doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

Les gravats présentés à la collecte ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

VI.3 -CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS VERTS

Les déchets verts tels que définis à l'article III.2.2.c. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

Les déchets verts présentés à la collecte des ordures ménagères ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

VI.4 -CONDITIONS D'ELIMINATION DES CARTONS D'EMBALLAGES MENAGERS

Les cartons d'emballages ménagers tels que définis à l'article III.2.2.d. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères résiduelles s'ils sont présentés en vrac.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries. Les cartons d'emballage ménagers présentés à la collecte ne sont ramassés par le service que s'ils sont conditionnés en sac ou en bac.

VI.5 -CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Les déchets ménagers spéciaux tels que définis à l'article III.2.3. du présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie conformément au règlement de fonctionnement des déchèteries.

Les déchets ménagers spéciaux présentés à la collecte des ordures ménagères ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

VII - PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

VII.1 - CONCEPTION GENERALE DES LOCAUX

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services de CALITOM afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés ;
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Un descriptif est à la disposition des promoteurs et architectes.

VII.2 - CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE PRECONISES

VII.2.1 - Implantation et accessibilité

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.

L'accès au local doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

VII.2.2 - Surfaces et équipements

La surface des locaux préconisés par CALITOM dépend du nombre de logements à desservir et tient compte de la conteneurisation (bacs roulants) de la collecte.

Les locaux doivent être équipés d'un point d'eau et d'un système d'évacuation des eaux usées de manière à permettre leur entretien, d'un éclairage et d'une porte ouvrant vers l'extérieur.

VII.3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Conformément à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental, les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire au moins une fois par an.

Le service de CALITOM peut refuser de ramasser les déchets dans les locaux insalubres ne présentant pas des conditions d'entretien satisfaisantes.

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

VIII.1 - ACCESSIBILITE AUX VOIES

Les véhicules de collecte de CALITOM circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité. L'utilisation de voies privées est liée à l'établissement d'une convention (ou autorisation de circulation sous condition).

VIII.1.1 - Stationnements gênants

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, CALITOM fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

VIII.1.2 - Obstacles divers

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, CALITOM fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles.

VIII.1.3 - Conditions de circulation dans les impasses et rue étroites

Les véhicules de collecte de CALITOM ne circulent dans les impasses et rues étroites que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent, entre autres, comporter à leur extrémité une aire de retournement conforme au gabarit des véhicules.

CALITOM peut imposer un point de regroupement des déchets en bout d'impasses ou de rue étroite si les caractéristiques de la voie ne permettent pas d'y assurer une collecte sans réaliser de marche arrière ou de manœuvres dangereuses. Cette disposition s'applique dans les mêmes termes pour les voies interdites aux poids lourds ou limitées en tonnage.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du respect des recommandations formulées par la CARSAT sur la prévention des accidents du travail. Le non respect de ces règles peut entraîner la responsabilité pénale des représentants des collectivités concernées.

VIII.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES

Les véhicules de collecte de CALITOM ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne) ;
- la largeur de la voie est suffisante (au minimum de 3,5 mètres) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 19 tonnes ou de 26 tonnes ;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants) ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,2 mètres ;
- les arbres et les haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,2 mètres ;
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux ;
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte peut être

effectuée en marche avant ;

- L'établissement d'une convention écrite (ou autorisation de circulation sous conditions).

Cas particulier des campings, villages de vacances

La circulation des véhicules de collecte est interdite dans ce type de lieu privé car cela présente un risque trop important pour les clients de l'établissement. Les gérants, propriétaires de ces sites doivent présenter les bacs de collecte à l'entrée des sites afin que le véhicule de collecte n'effectue aucune manœuvre présentant un danger.

Malgré tout, si aucune solution technique n'est envisageable pour réaliser la collecte en dehors de l'établissement, l'exploitant veillera à regrouper les points de collecte pour limiter autant que faire se peut la circulation des véhicules de collecte dans son établissement. Les services de collecte veilleront à assurer la collecte avant 07h00. Un protocole de sécurité sera établi.

IX - INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires, à savoir le président de CALITOM a qui a été transféré le pouvoir de police spéciale « déchets » ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert.

Dans les deux cas, les maires conservent leur pouvoir de police générale et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

De plus, les agents de police municipale restent, avec les agents spécialement assermentés en vertu de l'article L.541-44 du code de l'environnement, sous l'autorité du maire, les seuls à pouvoir constater par procès-verbaux les contraventions à l'arrêté de police qui sera pris pour rendre exécutoire le présent règlement.

En effet, CALITOM étant un syndicat mixte et non pas un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), son président n'est ni en mesure d'exercer une autorité fonctionnelle sur ces agents (non application du V de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) ni en mesure de recruter d'agents de police municipale (non application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure qui ne s'applique qu'aux EPCI à fiscalité propre).

Les agents assermentés sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive.

Les dispositions suivantes du Code pénal actuellement en vigueur s'appliquent :

- « Hors le cas prévu par l'article R 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à

l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » (article R 632-1 du code pénal).

- *« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » (art R 644-2 du code pénal).*

- *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. » (article R 635-8 du code pénal).*

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement, fourrière).

Conformément à l'article L 544-3 I.2° du Code de l'environnement, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de remplacement des biens (bacs,....) ;
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation. Les nouvelles dispositions pénales se substitueront alors aux dispositions décrites ci-dessus.

X - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher de :

CALITOM **Zone Emploi de la Braconne**
19, rue du lac des saules
16600 MORNAC
Tél. (N° vert) : 0 800 500 429 – Fax : 05 45 65 82 55 – www.calitom.com

Pour toute réclamation, les usagers sont invités à adresser un courrier à Monsieur le Président de Calitom à la même adresse ou d'utiliser le numéro vert ci-dessus.

Le Président

Michel COQ

